
Conditions supplémentaires (CS) pour l'assurance complémentaire et supplémentaire LAA

Risques spéciaux

Réduction et refus de prestations d'assurance conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en raison (1) d'un accident dû à une négligence grave, (2) de délits de la route lors d'accidents de la circulation et (3) d'entreprises téméraires

1 Condition préalable

La couverture d'assurance selon les clauses suivantes n'est accordée que si la couverture des risques spéciaux a été convenue. Cette couverture d'assurance ne s'étend pas aux chiffres 6 à 12 des Conditions générales d'assurance pour l'assurance complémentaire et supplémentaire LAA (édition 01.2022).

2 Couverture d'assurance

SOLIDA complète ou remplace les prestations en espèces de l'assurance-accidents légale en cas de réduction ou de refus de prestations en raison d'un accident provoqué par une négligence grave ou d'une entreprise téméraire.

SOLIDA complète ou remplace les prestations en espèces de l'assurance-accidents légale même en cas de réduction ou de refus des prestations à la suite d'un délit, si le délit a été commis par négligence ou négligence grave et s'il s'agissait d'un accident de la circulation provoqué par une négligence ou une négligence grave.

Les dispositions suivantes demeurent réservées.

3 Etendue des prestations

3.1 Accident dû à une négligence grave

Si l'assureur LAA décide de réduire ou de refuser les prestations en espèces selon la loi sur l'assurance-accidents, la couverture d'assurance s'étend, dans le cadre des présentes conditions supplémentaires, à l'ampleur de la réduction ou du refus de prestations décidé par l'assureur LAA.

3.2 Accidents de la circulation provoqués par négligence ou négligence grave en cas de délit provoqué par négligence ou négligence grave

Si l'assureur LAA décide de réduire ou de refuser les prestations en espèces selon la loi sur l'assurance-accidents, la couverture d'assurance s'étend, dans le cadre des présentes conditions supplémentaires, à l'ampleur de la réduction ou du refus de prestations décidé par l'assureur LAA.

3.3 Accidents de la circulation provoqués en cas de délit ou de tentative de délit

Si l'assuré a provoqué un accident de la circulation en commettant un délit ou en tentant de commettre un délit, il ne peut prétendre à aucune prestation.

Si un survivant ayant droit à une rente ou un autre ayant droit provoque le décès de l'assuré en commettant un délit ou en tentant de commettre un délit, il ne peut prétendre à aucune prestation.

3.4 Provocation intentionnelle d'une atteinte à la santé ou du décès

Si l'assuré a provoqué l'atteinte à la santé ou le décès intentionnellement ou en état d'incapacité de discernement totale ou partielle (fautive ou non), il ne peut prétendre à aucune prestation.

Si un survivant ayant droit à une rente ou un autre bénéficiaire a provoqué le décès de l'assuré intentionnellement ou dans un état d'incapacité totale ou partielle de discernement (par sa propre faute ou non), aucune prestation d'assurance n'est allouée.

3.5 Entreprises téméraires

Si l'assureur LAA décide de réduire ou de refuser les prestations en espèces selon la loi sur l'assurance-accidents, la couverture d'assurance s'étend, dans le cadre des présentes conditions supplémentaires, à l'ampleur de la réduction ou du refus de prestations décidé par l'assureur LAA.

4 Détermination et octroi des prestations en cas d'invalidité et de décès

Si des prestations de rente sont dues, SOLIDA les verse sous forme de prestations en capital.

4.1 Rentes d'invalidité

L'assuré reçoit la valeur actuelle de sa rente, capitalisée sur son espérance de vie et calculée selon les tables de capitalisation déterminantes pour le droit en matière de dommages-intérêts, avec un taux d'intérêt de 1%, sous forme de paiement en capital. Pour ce faire, la capitalisation est basée sur le degré d'invalidité présumée permanente. Aucune majoration de la rente via des allocations de renchérissement telles que dans l'assurance selon la LAA n'est prévue. Le règlement par le versement d'une indemnité en capital est définitif.

4.2 Rentes de survivants

La capitalisation s'effectue selon les tables de capitalisation déterminantes pour le droit en matière de dommages-intérêts et à un taux d'intérêt de 1%. La rente du conjoint survivant est capitalisée sur son espérance de vie. Il en va de même pour la rente du conjoint divorcé, sauf si la personne accidentée ne lui est redevable d'une pension alimentaire que pour une période limitée. La somme déterminée est réduite conformément à la probabilité statistique de remariage de la population suisse, compte tenu exclusivement de l'âge du bénéficiaire de la rente au moment du versement. Les rentes pour les orphelins de père et/ou de mère sont capitalisées sur l'âge de 20 ans révolus. Les éventuelles rentes d'invalidité et allocations pour impotent déjà capitalisées et versées pour le même accident sont déduites du total des rentes capitalisées de survivants. Tout montant résiduel éventuel est réparti proportionnellement parmi les ayants droit à la rente, et ce dans la même proportion que le rapport entre les valeurs actuelles des différentes rentes de survivant et la valeur actuelle totale des rentes de

survivant. Aucune majoration de la rente via des allocations de renchérissement telles que dans l'assurance selon la LAA n'est prévue. Le règlement par le versement d'une indemnité en capital est définitif.

5 Limitation de la couverture d'assurance

Sont exclus de l'assurance les accidents

- a) survenant à la suite d'une guerre, d'une guerre civile et/ou d'événements semblables
 - en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et/ou les pays limitrophes,
 - à l'étranger, à moins que l'accident se produise dans les 14 jours suivant l'éclatement des premiers événements de guerre dans le pays dans lequel séjourne l'assuré et qu'il y ait été surpris par ces événements;
- b) survenant à la suite de dangers extraordinaires. Sont considérés comme tels:
 - le service militaire à l'étranger;
 - la participation à des actes de guerre ou de terrorisme;
 - la participation à des rixes ou bagarres, à moins que l'assuré, sans y prendre part, ait été blessé par des protagonistes ou qu'il soit venu en aide à une personne sans défense;
 - les dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui;
 - la participation à des troubles;
- c) lors de la participation à des courses avec des véhicules automobiles et des bateaux à moteur ainsi qu'à des parcours d'entraînement effectués sur le circuit de vitesse;
- d) lorsque l'assuré présente un taux d'alcoolémie de deux pour mille ou plus, à moins qu'il n'y ait manifestement aucun rapport de cause à effet entre l'état d'ébriété et l'accident;
- e) suite à des radiations ionisantes et dommages provenant de l'énergie atomique;
- f) survenant à la suite d'absorption ou d'injection de médicaments non prescrite par un médecin, de drogues ou de produits chimiques ainsi que d'un abus d'alcool;
- g) survenant à la suite d'interventions médicales ou chirurgicales qui n'étaient pas nécessaires du fait d'un accident assuré;
- h) survenant lors de l'utilisation d'aéronefs comme pilote militaire, autre membre d'équipage militaire et grenadier-parachutiste;
- i) survenant lors de vols aériens, lorsque l'assuré contrevient aux instructions des autorités ou n'est pas titulaire des permis ou autorisations officielles;
- j) qui se sont produits avant le début du contrat;
- k) survenant à la suite d'un tremblement de terre en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
- l) survenant à la suite d'atteintes prénatales, d'infirmités congénitales et de leurs conséquences;
- m) survenant à la suite de remise d'héroïne sur prescription médicale;
- n) à la suite ou lors de la perpétration de crimes et de leur tentative ;
- o) à la suite ou lors de la perpétration de délits ou de leur tentative, sauf si l'accident était un accident de la circulation et que les présentes Conditions supplémentaires prévoyaient expressément une couverture d'assurance.